Publié en ligne le 13/10/2026

Accusé de réception en préfecture
067-216702480-20261006-COMM20261104-DE
Date de télétransmission : 12/10/2026
Date de réception préfecture : 12/10/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

COMMUNE DE KRAUTERGERSHEIM

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 06 octobre 2026

Nombre de conseillers élus : 19

Conseillers en fonction : 19

Conseillers présents : 17

Conseillers absents : 2

Procurations : 2

Sous la présidence de M. René HOELT, Maire.

Secrétaire de séance : M. Gaël GREULICH

Date de convocation : 1er octobre 2026

Membres présents : Mmes et MM. Agathe BECKER, Laëtitia BRUEL, Jean-Michel CHALON, Estelle EHRHART, Gaël GREULICH, Nicolas GUTH, René HOELT, Denis LEHMANN, Régis MEYER, Damien PFLEGER, Michèle RAULET, Alice REIBEL, Bernard STOEFFLER, Thierry STOEFFLER, Aurélien STOLL, Célia VELTEN, Déborah WACK.

Membres absents excusés : Mmes Christelle DEMEUSOIT et Delphine SCHWOOB.

Membres absents ayant donné procuration :
- Mme Christelle DEMEUSOIT à M. Aurélien STOLL
- Mme Delphine SCHWOOB à M. Gaël GREULICH.

Monsieur le Maire a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.

Délibération n° COMM20261104

Objet : Décision modificative n° 2 au budget primitif 2026 – augmentation de crédits

Vu la délibération n° COMM20260309 du 10 mars 2026 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2026,

Considérant que des honoraires d'un montant de 2 500 € HT (soit 3 000 € TTC), versés à la SERS, ont été initialement imputés sur l'**opération 824 – Maison de la Santé**, alors qu'ils concernaient en réalité l'**opération 825 – Maison des Associations** ;

Considérant que l'imputation initiale sur l'opération 824 – Maison de la Santé a conduit à considérer cette dépense comme ouvrant droit à déduction de la TVA ;

Considérant qu'en conséquence, une TVA d'un montant de 500 € a été déduite à tort au titre de la déclaration de TVA ;

Considérant que la dépense aurait dû être imputée sur l'**opération 825 – Maison des Associations**, laquelle n'ouvre pas droit à déduction de la TVA ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder aux écritures comptables nécessaires afin de corriger l'imputation de la dépense, de rétablir les valeurs immobilisées respectives des opérations concernées et de régulariser la TVA déduite à tort ;

Considérant que ces opérations de régularisation nécessitent de modifier préalablement les crédits inscrits au budget principal 2026 ;

Considérant qu'il convient ainsi d'augmenter de 3 000 € les crédits affectés à l'opération **825 – Maison des Associations**, au compte 21318, et d'augmenter de 3 000 € les recettes affectées à l'opération **824 – Maison de la Santé** ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la décision modificative n° 2 au budget primitif 2026, portant sur la section investissement, comme suit :

Sect.	Sens	Chap.	Article	Op.	Ancien montant	Mouvement	Nouveau montant
I	R	21	21318 Autres bâtiments publics	824	41 900 €	+ 3 000 €	44 900 €
I	D	21	21318 Autres bâtiments publics	825	0 €	+ 3 000 €	3 000 €

- **Autorise** dans le cadre de cette décision modificative
  - ➢ l'augmentation des recettes affectées à l'opération d'investissement n° 824 intitulée « MAISON DE LA SANTÉ » à hauteur de **3 000,00 €**,
  - ➢ l'augmentation des dépenses affectées à l'opération d'investissement n° 825 intitulée « MAISON DES ASSOCIATIONS » à hauteur de **3 000,00 €**.

- **Constate** que la présente décision modificative préserve l'équilibre budgétaire.

- **Autorise** le Maire à procéder à toutes les opérations comptables et administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Krautergersheim, le 8 octobre 2026

Le Maire, René HOELT

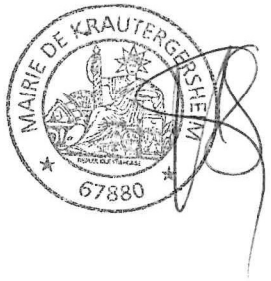

Le Secrétaire de séance, Gaël GREULICH

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Krautergersheim dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : https://www.telerecours.fr/